

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais comété moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

30 novembre 1920. — Circulaire ministérielle. — Télégrammes destinés à des militaires faisant partie des troupes stationnées en territoire allemand..... 69

Actes du Gouvernement local.

23 septembre 1920. — Arrêté modifiant l'arrêté du 28 février 1917, réglementant la taxation sur les armes à feu en Guinée française..... 70

1^{er} octobre. — Arrêté accordant à la Société anonyme des forces hydrauliques de la Guinée française une occupation temporaire de terrain autour des chutes de Kaléta sur le Konkouré..... 72

6 novembre. — Arrêté au sujet du paiement de l'impôt personnel dans les centres urbains..... 73

6 novembre. — Arrêté relatif à la part attribuée aux budgets des communes-mixtes sur les contributions directes perçues sur leur territoire..... 73

9 décembre. — Arrêté rapportant l'arrêté du 31 mars 1918 et fixant le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay..... 74

13 janvier 1921. — Arrêté accordant à M. Georges Bigot l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française..... 74

24 janvier. — Arrêté rapportant l'arrêté du 31 août 1920, rattachant la subdivision de Dubréka au cercle de Conakry, et le tribunal de subdivision de Dubréka à celui de Conakry..... 74

31 janvier. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1127 A, du 7 septembre 1920, rattachant la subdivision de Youkounkoun au cercle de Koumbia, et le tribunal de subdivision de Youkounkoun à celui de Koumbia..... 75

27 janvier. — Décision portant création d'une caisse d'avances à Dubréka..... 75

Erratum..... 75

Nominations, mutations, etc..... 75

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Mines. — Demandes de permis de recherches et d'exploitation..... 78

Titres de pension ou gratification en souffrance à la Sous-Intendance militaire de Conakry..... 80

Avis de demande d'immatriculation..... 80

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry..... 81

Sous-Intendance militaire. — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1920 du Budget colonial à la Colonie..... 81

Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de décembre 1920..... 81

Annonces..... 81

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Télégrammes destinés à des militaires faisant partie des troupes stationnées en territoire allemand.*

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires économiques.)

Paris, le 30 novembre 1920.

LE MINISTRE DES COLONIES à M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

J'ai l'honneur de vous adresser à toutes fins utiles, copie ci-dessous d'une circulaire envoyée par M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes, Télégraphes et Téléphones, à tous les bureaux de la Métropole, de l'Algérie et de la Tunisie et relative à la réception au guichet ainsi qu'à l'acheminement des télégrammes destinés à des militaires faisant partie des troupes stationnées en territoire allemand et desservies par un secteur de la trésorerie et des postes aux armées.

1^o *Rédaction des télégrammes.* — Outre les indications faisant connaître la formation à laquelle appartient l'intéressé, l'adresse doit nécessairement comporter le numéro du secteur suivi de l'indication du bureau télégraphique de Mayence. Exemple : Bernard, sergent 15^e infanterie, 6^e compagnie, secteur 179, Mayence.

2^o *Perception des taxes.* — Les taxes à percevoir sont celles des télégrammes à destination de l'Allemagne.

3^o *Acheminement.* — Les télégrammes sont tous acheminés sur le bureau télégraphique de Mayence qui les

dirige ensuite électriquement sur les secteurs intéressés au moyen des renseignements fournis par le payeur du secteur 77 siégeant à Mayence.

Ces règles sont applicables aux télégrammes-mandats qui, d'autre part, sont soumis aux dispositions suivantes :

Ces télégrammes sont transformés en mandats-cartes par les soins du payeur desservant la formation indiquée en adresse par l'expéditeur.

A cet effet, la formule d'arrivée de chaque télégramme-mandat dûment certifiée par le chef du bureau télégraphique d'arrivée est remise au payeur devant assurer le paiement.

La transformation de cette formule en mandats-carte par le secteur postal s'effectue dans les conditions de détail prescrites par l'article 14 de l'instruction du 25 février 1915 concernant l'acheminement des correspondances adressées aux militaires, modifié par la circulaire n° 588 du 12 avril 1916.

Pour chaque mandat de l'espèce dont le montant excède 500 francs, le payeur du secteur destinataire établit un avis d'émission n° 1413 sur lequel est reproduit le triple numéro du titre et qui doit mentionner dans la case réservée au nom de l'expéditeur, le nom du bureau de dépôt du télégramme-mandat. Cet avis est annexé au mandat-carte et l'accompagne en cas de réexpédition, il est tout à fait distinct de l'avis 1413 adressé par le bureau de dépôt au secteur destinataire du mandat et que celui-ci épingle à la souche correspondante du registre n° 1406 bis affecté aux télégrammes suivants.

Cette circulaire abroge les dispositions de la circulaire n° 1590 ETG du 9 août 1920.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des services intéressés.

Pour le Ministre et par ordre :

L'Intendant militaire,

Inspecteur général des Services économiques,

Signé : ILLISIBLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 28 février 1917, réglementant la taxation sur les armes à feu en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment l'article 160;

Vu le décret du 4 mai 1903, organisant le régime des armes et munitions en Afrique occidentale française, ensemble les arrêtés des 8 juin et 10 août 1905, relatifs à son application;

Vu le décret du 24 juillet 1905, étendant aux armes à air comprimé les dispositions du décret du 4 mai 1903 et le décret du 11 mars 1914, modifiant l'article 11 dudit décret;

Vu le décret du 30 septembre 1887, sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs;

Vu le décret du 7 décembre 1917, déterminant en Afrique occidentale française l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des moyens propres à l'indigénat;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 10 décembre 1918, fixant les conditions dans lesquelles sont accordés des permis de port d'armes perfectionnées et des autorisations d'achat de munitions aux indigènes non citoyens français;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de la même date interdisant l'importation des armes non perfectionnées dans toutes l'étendue des territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et réglementant les conditions dans lesquelles les poudres de traite peuvent être importées et mise en vente;

Vu les arrêtés locaux des 15 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu l'arrêté local du 28 février 1917, approuvé par M. le Gouverneur général le 25 mars de la même année;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 28 février 1917, réglementant la taxation des armes à feu en Guinée française est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Tout détenteur d'une arme à feu doit être muni d'un permis de port d'armes extrait d'un registre à souche conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Ce permis est valable pour l'année pendant laquelle il est délivré.

Les permis de port d'armes sont délivrés, après enquête, par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — Les commandants de cercle ou chefs de subdivision tiennent un contrôle des armes à feu existant dans le cercle ou la subdivision.

Art. 4. — La délivrance du permis donne lieu à la perception immédiate des droits fixés ci-après :

Fusils de chasse rayés..... 10 francs

Fusils de chasse non rayés.. { à 3 canons.... 10 francs
à 2 canons.... 5 francs
à 1 canon..... 1 franc.

Revolvers et pistolets..... 5 francs

Les armes qui ne se trouveraient pas comprises dans l'énumération ci-dessus sont soumises à un droit de 10 francs.

Art. 5. — Sont exemptés des droits et ne donnent pas lieu à la délivrance d'un permis :

1° Les revolvers d'ordonnance des officiers et sous-officiers, en activité de service ou appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale;

2° Les fusils d'honneur donnés par l'Administration aux chefs et notables indigènes en récompense de leur dévouement à la cause française;

3° Les armes à feu à l'usage des troupes, de la police, ou de toute autre force publique;

4° Les armes à feu destinées à la vente et existant dans les entrepôts et magasins des maisons régulièrement auto-

risées à se livrer à ce commerce. Les armes ne pourront être livrées par le commerçant à leur acheteur que sur production d'un permis prévu à l'article 2.

Art. 6. — Des permis d'achat de munitions sont délivrés par les commandants de cercle et chefs de subdivision aux détenteurs de permis de port d'armes.

En ce qui concerne les détenteurs des fusils de chasse à canon unique, le permis dont le modèle est annexé au présent arrêté comporte pour le bénéficiaire l'autorisation d'acheter au maximum chaque trimestre 0 k. 500 de poudre sur simple présentation dudit permis au commerçant qui détache un des bons annexés.

Les bons ainsi utilisés en cours du semestre sont remis au début du semestre suivant par les commerçants intéressés au commandant de cercle ou chef de subdivision, qui tient une comptabilité des entrées et sorties de munitions opérées dans sa circonscription administrative.

Un extrait des opérations effectuées est adressé chaque semestre au Lieutenant-Gouverneur.

A titre exceptionnel, des permis supplémentaires d'achat de poudre pourront être délivrés par le commandant de cercle ou chef de subdivision aux détenteurs de fusils à canon unique en plus de la quantité autorisée sur les bons à détacher du permis de port d'armes.

Art. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1921. Toutefois des arrêtés spéciaux détermineront s'il y a lieu les circonscriptions dans lesquelles, à titre exceptionnel et transitoire, la délivrance des permis de port d'armes est suspendue.

Conakry, le 23 septembre 1920.

G. POIRET.

(Approuvé par le Gouverneur général, en Conseil de Gouvernement, le 28 décembre 1920).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Cercle de

Subdivision de

N° d'ordre :

PERMIS DE PORT D'ARMES

Délivré à M. (1)

Nature de l'arme (2)

Marque n°

A le 192 .

Le Lieutenant-Gouverneur,

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'Afrique Occidentale Française

COLONIE
de la
GUINÉE FRANÇAISE

(Cercle ou Subdivi-
sion) :

N° d'ordre :

Date de délivrance
du permis :

Ce permis devra
être présenté à toute
réquisition.

Signature du
détenteur de l'arme,

PERMIS DE PORT D'ARME

Nom du détenteur de l'arme (1)

demeurant à

est autorisé à détenir un

lettre G, n°

M a été informé

qu'il ne devrait ni céder ni vendre cette

arme sans autorisation de l'administra-

teur.

A le 192 .

Le Lieutenant-Gouverneur,

Cachet

(1) Nom, prénoms. Pour les indigènes ajouter la filiation et le pays d'origine et l'âge approximatif.

(2) Fusil, revolver ou pistolet, nombre de canons, calibre, etc...

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

N°

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

CERCLE DE

PERMIS DE PORT D'ARME

pour un fusil de chasse à canon unique, valable pour l'année 192

Lettre G, n°

Nom :

Age :

Fils de

et de

Village :

Canton ou province :

Délivré à le

Le Lieutenant-Gouverneur,

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

N°

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

CERCLE DE

PERMIS DE PORT D'ARME

pour un fusil de chasse à canon unique, valable pour l'année 192

Lettre G, n°

Nom :

Age :

Fils de

et de

Village :

Canton ou province :

Délivré à

le

Le Lieutenant-Gouverneur,

N°	N°	N°	N°
1 ^{er} Trimestre	2 ^e Trimestre	3 ^e Trimestre	4 ^e Trimestre
Bon pour 500 gr. de poudre.	Bon pour 500 gr. de poudre.	Bon pour 500 gr. de poudre.	Bon pour 500 gr. de poudre.
Cercle ou subdivision de	Cercle ou subdivision de	Cercle ou subdivision de	Cercle ou subdivision de

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société anonyme des forces hydrauliques de la Guinée française une occupation temporaire de terrain autour des chutes de Kaléta sur le Konkouré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine public en Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 525 du 10 août 1909, du Gouverneur général au sujet de demandes d'utilisation de chutes d'eau;

Vu la demande du 25 août 1920, formulée par la Société anonyme des forces hydrauliques de la Guinée française tendant à obtenir la concession des chutes d'eau de Kaléta sur la rivière Konkouré en vue de capter puis de transporter et utiliser leur puissance dans les exploitations minières et en particulier dans l'extraction mécanique des minerais de fer des gisements de la presqu'île de Kaloum;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Un délai de deux ans à dater de la notification à la Société de l'approbation du présent arrêté par le Gouverneur général lui est accordé pour faire sur

les bases de l'avant projet présenté, les études définitives en vue de l'utilisation des chutes de Kaléta sur la rivière Konkouré et du transport de la puissance à capter dans la presqu'île du Kaloum.

Art. 2. — Pendant cette période, la Société est autorisée, sous réserves des droits des tiers et des riverains :

a) A occuper le domaine public et le domaine privé tels qu'ils sont délimités par le polygone A. B. C. D. E. F. G. H. reporté sur le levé au $\frac{1}{10.000}$ de la rivière Konkouré en amont et en aval des dites chutes et décrit dans le mémoire annexé à la demande.

b) A exécuter à l'intérieur de ce périmètre tous les travaux préparatoires, études, installations, essais, recherches d'exploitations de matériaux nécessaires pour les constructions projetées.

c) A faire sur les lieux l'étude du tracé de la ligne de transport de l'énergie à capter et les installations nécessaires pour le report de ce tracé sur le terrain en vue de déterminer les limites de la bande de terrains sur laquelle la Société sollicite les droits de passage des supports de sa ligne.

La Société restera d'ailleurs civilement responsable de tous accidents de personnes ou de matériel qui résulteraient de ses installations.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation temporaire du terrain délimité par le polygone A. B. C. D. E. F. G. H. sera consentie moyennant le versement à la Colonie d'une redevance de principe de 1 franc par an.

Art. 4. — La Société sera tenue, avant l'expiration du délai spécifié à l'article premier, de présenter à la Colonie en trois expéditions un nouveau dossier comprenant sa demande définitive et les projets détaillés de ses travaux et installations en se conformant aux prescriptions du décret sur le régime des eaux en Afrique occidentale française qui est en cours de préparation et dont les dispositions seront appliquées pour l'instruction de cette nouvelle demande.

Art. 5. — En garantie de ses obligations, la Société déposera au Trésor de la Colonie un cautionnement de 2.000 francs (deux mille francs) dans le mois qui suivra la date de notification de l'approbation du futur arrêté. L'omission de ce dépôt ou le refus de l'effectuer dans le délai fixé entraînera d'office le retrait de toutes les dites autorisations.

Art. 6. — Si dans le délai prévu à l'article 4 la Société n'a pas remis à la Colonie sa demande définitive appuyée des projets correspondants, la Colonie sans autre mise en demeure sera déliée de tous ses engagements prévus aux articles qui précèdent et le cautionnement déposé pourra être saisi et rester acquis à la Colonie. La Société devra alors et dans les six mois à dater de l'expiration du dit délai enlever toutes installations de quelque nature qu'elles soient qu'elle aurait faites dans le lit de la rivière ou sur ses berges pour des études et recherches et elle devra remettre les lieux en l'état primitif, faute de quoi il y sera procédé par l'administration à ses frais, risques et périls.

Toutefois, la Colonie pourra, à son gré, notifier à la Société le maintien de ceux des ouvrages provisoires et d'études non susceptibles de démontage et de réemploi par l'intéressé qu'elle jugera pouvoir être utilisés par elle et dont elle deviendrait propriétaire en les achetant à la Société; à défaut d'entente au sujet du prix, ce dernier serait fixé sans appel par expertise comprenant l'expert de la Société, celui de la Colonie et un tiers expert nommé par le Président du Tribunal de Conakry.

Art. 7. — Sous ces réserves, la Colonie s'engage à accorder à la Société dans les conditions qui seront fixées par le décret sur le régime des eaux à intervenir en Afrique occidentale française :

1° La concession des chutes de Kaléta et des parties des domaines public et privé nécessaires à l'établissement, la construction et à l'entretien de l'usine hydro-électrique;

2° Le droit de passage et de support de la ligne de transport sur la bande de terrain qui sera nécessaire et l'autorisation de faire les ouvrages, installations et chemins nécessaires pour le service de la ligne.

Art. 8. — Tous les frais de timbres, d'enregistrement, etc., s'il y a lieu, du présent acte, seront à la charge de la Société.

Art. 9. — Le présent arrêté aura son effet à dater de la notification à la Société de son approbation par le Gouverneur général en Commission permanente.

Conakry, le 1^{er} octobre 1920.

G. POIRET.

(Approuvé par le Gouverneur général, en Conseil de Gouvernement, le 31 décembre 1920).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur au sujet du paiement de l'impôt personnel dans les centres urbains.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions;

Vu le décret du 30 septembre 1887, concernant la repression au Sénégal et dépendances des infractions commises par les indigènes non citoyens français;

Vu l'arrêté général du 14 septembre 1907, portant énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français;

Vu l'arrêté du Gouverneur du Sénégal du 12 mai 1888, sur le tarif général des poursuites en matière de recouvrement des contributions directes;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1917, approuvé par arrêté général en Conseil de Gouvernement du 31 décembre 1917, fixant les règles de perception de l'impôt en Guinée;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1920;

Vu l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — L'impôt personnel pour les indigènes résidant dans les centres urbains est exigible en deux semestrialités égales, devant être acquittées la première avant le 30 juin, la seconde avant le 31 décembre de l'année en cours (1).

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1921 sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 novembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur relatif à la part attribuée aux budgets des communes-mixtes sur les contributions directes perçues sur leur territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 mai 1912, autorisant le Gouvernement général à créer des communes-mixtes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

(1) Les centres urbains dans lesquels cet arrêté est applicable sont indiqués par la décision du 7 janvier 1921 (*J. O. Guinée*, 15 janvier 1921, page 54).

Vu les arrêtés en date du 31 décembre 1914, créant des communes-mixtes à Conakry et à Kankan et fixant la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit du budget municipal ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — La part proportionnelle sur le produit des impôts, droits et taxes perçus dans les limites des communes-mixtes de Conakry et de Kankan est fixée de la façon suivante pour l'exercice 1921 :

Impôt personnel	Néant.
Patentes	Néant.
Licences	Néant.
Taxes sur les chiens	9/10.

Amendes administratives et amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises par les indigènes sur le territoire des communes-mixtes. } Totalité du produit net après défalcation des frais de recouvrements et de poursuites.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 novembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 31 mars 1918 et fixant le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies et la circulaire ministérielle du 23 juin 1920, portant modification de ce règlement

Vu l'arrêté du 31 mars 1918, fixant le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 décembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 31 mars 1918 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay est fixé comme suit :

1^{re} Services militaires et services publics :

1 ^{re} Catégorie : officiers et assimilés	18 francs
2 ^e — " sous-officiers et assimilés	14 —
3 ^e — " soldats et assimilés	10 —
4 ^e — " Indigènes	6 —

2^o Particuliers :

1 ^{re} Catégorie (correspondance de traitement, officiers supérieurs)	25 francs
2 ^e Catégorie (correspondance de traitement, officiers subalternes)	20 francs

3 ^e Catégorie (correspondance de traitement, sous-officiers)	15 francs
4 ^e Catégorie (correspondance de traitement, soldats)	10 francs
5 ^e et 6 ^e catégorie (enfants de 7 à 11 ans et indigènes)	6 francs

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 9 décembre 1920.

G. POIRET.

(Approuvé par le Gouverneur général, en Conseil de Gouvernement, le 27 décembre 1920).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Georges Bigot l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 24 décembre 1920 par M. Georges Bigot dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 58, à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 35, rue des Tournelles, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry, chez M. Teixier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 13 janvier 1921.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
MULLER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 31 août 1920, rattachant la subdivision de Dubréka au cercle de Conakry, et le tribunal de subdivision de Dubréka à celui de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 août 1920, rattachant la subdivision de Dubréka au cercle de Conakry et le tribunal de subdivision de Dubréka à celui de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté susvisé n° 1107 A, du 31 août 1920, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 janvier 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 1127 A, du 7 septembre 1920, rattachant la subdivision de Youkounkoun au cercle de Koumbia et le tribunal de subdivision de Youkounkoun à celui de Koumbia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1920, rattachant la subdivision de Youkounkoun au cercle de Koumbia et le tribunal de subdivision de Youkounkoun à celui de Koumbia,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté susvisé n° 1127 A, du 7 septembre 1920, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 janvier 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant création d'une caisse d'avances à Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les articles 76 et suivants des instructions provisoires du 12 octobre 1912, sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu la décision n° 45 du 24 janvier 1921, ouvrant à nouveau la subdivision de Dubréka,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé à Dubréka une caisse d'avances pour assurer le paiement des dépenses à faire dans ce poste.

Art. 2. — Cette caisse sera confiée au chef de la subdivision qui recevra des avances renouvelables de 4.000 francs payées par le Trésor sur mandats du Service local, et justifiera de leur emploi dans les formes réglementaires.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur, l'Administrateur, chef de la subdivision de Dubréka, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et notifiée à M. le Trésorier-payeur.

Conakry, le 27 janvier 1921.

G. POIRET.

ERRATUM

Journal officiel de la Guinée française du 15 janvier 1921, page 54 : Arrêté du 30 décembre 1920, portant approbation des rôles de prestations, exercice 1921, établis par les cercles de la Guinée française :

Au lieu de :

Kindia 7.824 journées.

Total 1.730.388 —

Lire :

Kindia 102.144 —

Total 1.824.708 —

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés et décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 19 janvier 1921 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués le 17 janvier 1921 du paquebot *Asie*, venant de France, reçoivent les affectations ci-après :

M. Brunot, administrateur en chef de 2^e classe, est affecté au chef-lieu pour être chargé de missions spéciales.

M. Feuille, administrateur de 1^{re} classe, est nommé commandant du cercle de Dinguiraye, en remplacement de M. Ducorps qui reçoit une autre affectation.

M. Razimbaud, administrateur de 3^e classe, est nommé adjoint au commandant de cercle de Boké, emploi vacant.

M. Maguet, administrateur de 3^e classe, est nommé chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Saliceti qui avait été provisoirement chargé de ces fonctions et qui continuera à servir au 1^{er} Bureau.

M. Hugon, administrateur de 3^e classe, est nommé chef de la subdivision de Dubréka, cercle de Conakry, emploi vacant.

M. Martin-Chartrie, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est nommé provisoirement chef de la subdivision de Mali, cercle de Labé, en remplacement de M. Brière de l'Isle qui reçoit une autre affectation.

M. Legrand de Belleroy, administrateur-adjoint de 2^e classe, est affecté provisoirement au 3^e Bureau du Gouvernement (Affaires politiques).

M. Ducorps, administrateur de 1^{re} classe, en service à Dinguiraye, est nommé commandant du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Thoreau-Levaré, rapatriable.

Affaires indigènes

En date du 18 janvier 1921 :

M. Milanini, adjoint principal des Affaires indigènes, en service à Boké, est nommé porteur de contraintes pour le recouvrement des Contributions et taxes assimilées dans le cercle précité.

En date du 19 janvier 1921 :

Les agents dont les noms suivent, débarqués le 17 janvier 1921 du paquebot *Asie*, venant de France, reçoivent les affectations suivantes :

M. Durand (Raoul), adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, est affecté à Forécariah pour y remplir les fonctions d'agent spécial, en remplacement de M. Dufaud qui reçoit une autre affectation.

M. Baudot, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est affecté provisoirement au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Affaires indigènes en service dans la Colonie :

M. Brière de l'Isle, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Mali, est nommé chef de la subdivision de Youkounkoun, cercle de Koumbia, emploi vacant.

M. Dufaud, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Forécariah, est affecté à Kankan en complément d'effectif.

M. Jubin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, précédemment désigné pour le 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Dinguiraye pour y remplir les fonctions d'agent spécial, en remplacement de M. de Fleury, rappelé en France pour être détaché au service des bois coloniaux.

En date du 20 janvier 1921 :

M. Gaillard, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, débarqué le 13 janvier du croiseur *Du Chayla*, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section).

Il contribuera au service de permanence et percevra l'indemnité de 500 francs l'an prévue par l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914.

Chemin de fer

En date du 12 décembre 1920 :

Est allouée à M. Grandmaire (René), chef ouvrier de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de huit cent cinquante-neuf francs trente-six centimes (859 fr. 36) égale aux frais de transport aller et retour en 2^e classe majorés de 25 % entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de ses deux fils âgés de 12 ans et 9 ans.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

En date du 15 janvier 1921 :

Est allouée à M. Barillot (Etienne), chef de district principal de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, une indemnité de sept cent soixante-treize francs quarante-trois centimes (773 fr. 43) égale aux frais de transport aller et retour en 2^e classe majorés de 25 % entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de Conakry au Niger pour le passage de sa femme et de sa fille âgée de 9 mois.

Cette dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer, exercice 1920.

Est allouée à M. Hervy (Paul), chef de district principal de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, une indemnité de six cent quatre-vingt-sept francs quarante-huit centimes (687 fr. 48) égale aux frais de transport aller et retour en 2^e classe majorés de 25 % entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de

fer de Conakry au Niger pour le passage de ses deux enfants âgés respectivement de 7 et 5 ans.

Cette dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer, exercice 1920.

En date du 19 janvier 1921 :

Un congé de convalescence de 3 mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Siché (Baptiste), chef de gare de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer.

Commission de réception

En date du 13 janvier 1921 :

Une commission composée de :

Président :

M. Berthon, adjoint principal des Services civils ;

Membres :

MM. Feyte, brigadier des Douanes ;

Mariani, sous-brigadier des Douanes, se réunira au magasin des Douanes le vendredi 14 janvier, à quatorze heures, à l'effet de procéder à la vérification d'une caisse effets d'habillement débarquée en très mauvais état du vapeur *Adrar*, de la Compagnie des Chargeurs réunis.

Commission des patentes

En date du 18 janvier 1921 :

M. Vesinand, agent de la Compagnie française à Kouroussa, est nommé membre de la Commission des patentes dudit cercle, en remplacement de M. Thiebaut.

Dactylographe

En date du 20 janvier 1921 :

La démission de son emploi de dactylographe du service des Douanes offerte par M^{me} Pernot est acceptée à compter du 15 janvier 1921.

Douanes

En date du 8 janvier 1921 :

Le brigadier auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes Assane Cissé, débarqué le 8 janvier 1921 du vapeur *Egba*, retour de congé, est nommé chef du bureau des Douanes de Sitacoto, en remplacement du préposé auxiliaire de 3^e classe Majhetar Samb, autorisé à rallier le chef-lieu pour raison de santé.

En date du 11 janvier 1921 :

Les nommés Kéba Kourouma et Katty Joseph dit Maury, reconnus aptes à l'emploi de préposés, sont nommés préposés auxiliaire de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1921 et appelés à servir à la brigade de Conakry.

En date du 13 janvier 1921 :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Bocary Samoura, m^{le} 121, du poste de Sambadougou, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1921.

En date du 21 janvier 1921 :

Une permission d'absence de 30 jours, dont 15 à solde entière et 15 à demi-solde, est accordée au canotier de 2^e classe des Douanes Mamadou N'Diaye, m^{le} 302, de la brigade de Conakry, pour en jouir à Bissikrima (cercle de Dinguiraye).

Le garde frontière de 3^e classe des Douanes Mamadou Camara, n^o m^{le} 225, démissionnaire le 6 janvier 1920 pour raison de santé, est réintégré au même titre dans ses fonctions pour compter de la notification de la présente et affecté au poste de Sambadougou, en remplacement du garde Bocary Samoura, démissionnaire.

En date du 25 janvier 1921 :

Le préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes Majhetar Samb, rappelé à Conakry pour raison de santé, est nommé chef du poste de Koundou (cercle de Gueckédou), en remplacement du préposé auxiliaire de 4^e classe Sékou Fofana, appelé à d'autres fonctions.

Le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Sékou Fofana, chef du poste de Koundou, est nommé en la même qualité au poste de Tagania, en remplacement du sous-brigadier de 4^e classe des Douanes Demba (André), qui reçoit une autre affectation.

Le sous-brigadier de 4^e classe des Douanes Demba (André), chef du poste de Tagania, est appelé à servir en sous-ordre au bureau d'Hérémakono.

Une suspension de quinze jours de solde est infligée au préposé de 6^e classe du cadre local indigène des Douanes Djibril Ibrahima, précédemment en service au bureau de Conakry, pour inexécution préméditée d'un service commandé.

La décision n^o 1, du 3 janvier 1921, est rapportée :

Le préposé de 6^e classe du cadre local indigène des Douanes Djibril Ibrahima, du bureau de Victoria, est nommé chef de poste à Songoya-Toukoro.

Le préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes Boubakar Obèye Diop, débarqué le 8 janvier 1921 du vapeur *Egba*, retour de congé, est affecté au bureau de Victoria, en remplacement du préposé auxiliaire Djibril Ibrahima, appelé à d'autres fonctions.

Le préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes Pierre Cissé, chef du poste de Yendé, est nommé chef du bureau de Nongoa, en remplacement du préposé Wilkinson (Charles), appelé à d'autres fonctions.

Le préposé auxiliaire de 1^{re} classe Wilkinson (Charles), chef du bureau de Nongoa, est nommé chef du poste de Yendé.

Enseignement

En date du 26 janvier 1921 :

M. Seny Fofana, instituteur de 5^e classe du cadre indigène, est révoqué de son emploi.

En date du 27 janvier 1921 :

Sont autorisés à quitter le Cours normal et administratif de Conakry les élèves suivants qui faisant une troisième année ont obtenu aux examens trimestriels une moyenne égale ou supérieure à 13 sur 20 :

- | | |
|----------------------------|---------------------|
| 1. Paul dit de Chambenoit. | 4. Ibrahima Bari. |
| 2. M'Fa Caba. | 5. Aboubakar Touré. |
| 3. Ibrahima Sory. | 6. Afidou Diallo. |

Il sera délivré à chacun de ces élèves, le certificat de fin d'études prévu par l'arrêté du 2 janvier 1912.

Ces élèves pourront rester en subsistance au Cours normal jusqu'à ce qu'ils aient reçu une affectation.

Est exclu du Cours normal, pour indiscipline, et à compter du 23 janvier, le nommé Souleymane Ba, élève de 2^e année du Cours normal de Conakry.

Gardes de cercle

En date du 15 janvier 1920 :

Les anciens caporaux Bocary Kondé, n^o m^{le} 7630, et Moussa Keita, n^o m^{le} 3232, provenant de régiments de tirailleurs sénégalais, sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Ouara Koné, n^o m^{le} 2427, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 18 janvier 1921 :

Le garde de 2^e classe Momo Bangoura, n^o m^{le} 1061, de la police municipale de Conakry, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière de servir habituelle.

Le garde de 2^e classe Bemba Dafé, n^o m^{le} 1250, du dépôt de Conakry, est affecté à la police municipale de Conakry, en remplacement du garde Momo Bangoura.

En date du 21 janvier 1921 :

L'ex-clairon de tirailleurs sénégalais Faciné Kourouma, n^o m^{le} 21324, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 25 janvier 1921 :

Sont affectés au cercle de Conakry :

Bengali Kamara, brigadier de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 694,		
Lissen Kamara, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 872,		
Yamoussa Camara, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 998,		
Mamadou Kéita Fall,	—	1254,
Ciré Sory Souma,	—	1166,
Fodé Camara,	—	1254,
Fodé Doumbia,	—	1265,
Bocary Souma,	—	1267,
Moussa Kamara,	—	1268,

du dépôt de Conakry.

Le garde de 1^{re} classe Amara Konandé, n^o m^{le} 428, du peloton de Beyla, est affecté au peloton de Labè.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens militaires provenant de régiments de tirailleurs sénégalais dont les noms suivent :

Sirafa Fofana, sergent, n^o m^{le} 11817; Mamady Kamara, caporal, n^o m^{le} 16100.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

En date du 26 janvier 1921 :

Le brigadier de 2^e classe Fodé Konaté, n^o m^{le} 1278 du dépôt de Conakry, est affecté au service des Prisons et du Pénitencier.

Les gardes de cercle de 2^e classe ci-après du dépôt de Conakry sont affectés savoir :

1^o Au peloton de Forécariah : Tienko, élève-clairon, n^o m^{le} 1248.

2^o Au peloton de Beyla : Morlaye Bangoura, n^o m^{le} 1275.

3^o Au peloton de Labé : Abou Yatara, n^o 1263 ; Bocary Kamara, n^o m^{le} 983.

4^o Au peloton de Pita : Daouda Camara, n^o m^{le} 1261.

Un congé de deux mois, pour affaires personnelles, est accordé au garde de 2^e classe Karfa Mara, n^o m^{le} 781, du peloton de Mamou, pour se rendre à Macenta.

Ce garde n'aura droit à aucune solde pendant la durée de son congé, mais son transport par voie ferrée ainsi que celui de sa famille sera assuré au compte du budget de la Colonie.

Une permission de quinze jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Sékou Bari, n^o m^{le} 1027, pour se rendre à Mamou.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée. Sa famille voyagera à ses frais.

Une punition disciplinaire de 15 jours de prison, dont 8 avec retenue de solde, est infligée au garde de 2^e classe Moussa Kondé, n^o m^{le} 730, du peloton de Koumbia, pour refus de rejoindre le poste de Youkounkoun pour lequel il a été désigné.

Postes et Télégraphes

En date du 21 janvier 1921 :

M. Brunet, commis de 1^{re} classe de l'Afrique occidentale française, débarqué le 17 janvier 1921 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au bureau de Conakry.

Service de Santé

En date du 26 janvier 1921 :

Une punition de 15 jours de suppression de solde est infligée au sergent infirmier Abdul Carimou, en service à l'hôpital Ballay, pour retard de 15 jours à l'issue d'une permission de 4 jours.

Une punition de 2 jours de suppression de solde est infligée au planton Aly Sylla, en service à l'hôpital Ballay, pour retard de 2 jours à l'issue d'une permission de 24 heures.

Travaux publics

En date du 19 janvier 1921 :

M. Vaillhé, sous-ingénieur principal des Travaux publics, débarqué à Conakry le 17 janvier 1921 du paquebot *Asie*, remplira les fonctions d'adjoint au Chef du service des Travaux publics jusqu'au 1^{er} février prochain, date à laquelle il prendra la direction du 1^{er} arrondissement des travaux, en remplacement de M. le conducteur de Pillot, en instance de départ en congé.

Trésor

En date du 18 janvier 1921 :

M. Seguy (Pierre), commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, est nommé, pour compter du 31 décembre 1920, caissier du Trésor à Conakry, en remplacement de M. de Champeville.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité de 400 francs prévue au tableau B, annexé au décret du 31 décembre 1911.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les demandes suivantes de permis de recherches minières terriens ont été déposées le 20 janvier 1921, à 11 heures, par :

1^o M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier, muni de l'autorisation personnelle n^o 55 prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899.

Dossier n^o 1369. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

4. M. André Henry Couannier. — Permis de recherches : Rayon de 3.530 mètres.

Ce signal se trouve placé à 7 500 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 60° Est du village de Gildé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3 914 hectares 71 ares.

2^o M. Max Daireaoux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier, et muni de l'autorisation personnelle n^o 57 prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899.

Dossier n^o 1370. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3 530 mètres de rayon compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après.

4. M. Max Daireaoux. — Permis de recherches : Rayon de 3.530 mètres.

Ce signal se trouve placé à 5 000 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 55° Est du village de Kiholl (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

3^o M. Albert Acrémant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry chez M. Teixier, et muni de l'autorisation personnelle n^o 56 prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899.

Dossier n^o 1371. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

4. M. Albert Acrémant. — Permis de recherches : Rayon de 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 2.500 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 70° Est du village de Putatéah (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectare 71 ares.

Les oppositions seront reçues au bureau des Mines pendant un délai de trois mois qui courra à partir du 20 janvier 1921, date de l'affichage des dites demandes.

Conakry, le 20 janvier 1921.

Le Contrôleur des Mines,
SAY.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les demandes suivantes de permis de recherches minières terriens ont été déposées le 24 janvier 1921, à 10 heures, par :

1° M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier, muni de l'autorisation personnelle n° 55 prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899.

Dossier n° 1.372. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 au-dessus du sol muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

5. André Henry Couannier. — Permis de recherches : Rayon de 3.530 mètres

Ce signal se trouve à 2.900 mètres du village de Kihelli dans une direction correspondant avec l'Est vrai (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

Dossier n° 1.373. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 de hauteur muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après :

6. André Henry Couannier. — Permis de recherches : Rayon de 3.530 m 25.

Ce signal se trouve à 7.500 mètres du centre du village de Soroé dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 45° Est (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

2° M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tournelles, domicilié à Conakry chez M. Teixier, muni de l'autorisation personnelle n° 58 prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899.

Dossier n° 1.374. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon compté à partir d'un signal marqué sur le terrain par un poteau en bois de 1 m. 50 au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

1. Georges Bigot. — Permis de recherches : Rayon de 3.530 mètres

Ce signal se trouve à 900 mètres du caravansérail de Gildé dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 75° Est (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3 914 hectares 71 ares.

Les oppositions seront reçues au bureau des Mines pendant un délai de trois mois qui courra à partir du 24 janvier 1921, date de l'affichage des dites demandes.

Conakry, le 24 janvier 1921.

Le Contrôleur des Mines,
SAY

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les demandes suivantes de permis de recherches minières terriens ont été déposées le 25 janvier 1921, à 10 heures, par :

1° M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de Bienfaisance, faisant élection de domicile chez M. Teixier, muni de l'autorisation personnelle n° 55, prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899

Dossier n° 1375. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 de hauteur muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

7. André Henry Couannier. — Permis de recherche : Rayon de 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 7.900 mètres, dans une direction correspondant avec le Sud vrai, du centre du village de Kihelli (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3 914 hectares 71 ares.

2° M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tournelles, faisant élection de domicile à Conakry chez M. Teixier, muni de l'autorisation personnelle n° 58, prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899.

Dossier n° 1376. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

2. Georges Bigot. — Permis de recherches : Rayon de 3 530 mètres.

Ce signal se trouve à 7.400 mètres du village de Putetea (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le Nord vrai un de 81° Est.

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

Dossier n° 1377. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon compté à partir d'un signal placé sur un terrain consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après :

3. Georges Bigot. — Permis de recherches : Rayon de 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 8.900 mètres du village de Bounaita (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 80° Est.

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

3° M. Max Daireaoux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, faisant élection de domicile à Conakry chez M. Teixier, muni de l'autorisation personnelle n° 57, prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899.

Dossier n° 1378. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon compté à partir d'un signal placé sur un terrain consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 de hauteur au-dessus du sol muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après :

5. Max Daireaux. — Permis de recherches : Rayon de 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 3.000 mètres du village de Tenkata (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 10° Est.

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

Dossier n° 1379. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon compté à partir d'un signal placé sur un terrain consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 au-dessus du sol muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

6 Max Daireaux. — Permis de recherches : Rayon de 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 4.300 mètres du village de Bounaita (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 46° Est.

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

Les oppositions seront reçues au bureau des Mines pendant un délai de 3 mois qui courra à partir du 25 janvier 1921, date de l'affichage desdites demandes.

Conakry, le 25 janvier 1921.

Le Contrôleur des Mines,
SAY.

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que la demande suivante de permis d'exploitation terrien a été déposée le 25 janvier 1921, à 10 heures, par M. Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier, muni de l'autorisation personnelle n° 55, prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899.

Dossier n° 1380. — Périmètre délimité comme suit :

A 3.670 mètres du village de Soroé (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 45° 21' Est se trouve le point A sommet Sud-Ouest du rectangle.

Le point B se trouve à 4.856 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 3° 52' Ouest.

Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires AD et BC vers l'Est de 1.300 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{4.856 \times 1.300}{10.000} = 631 \text{ hectares } 28 \text{ ares.}$$

Les oppositions seront reçues au bureau des Mines pendant un délai de 3 mois qui courra à partir du 25 janvier 1921, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 25 janvier 1921.

Le Contrôleur des Mines,
SAY.

Titres de pension ou gratification en souffrance à la Sous-Intendance de Conakry.

NOMS	GRADE MATRICULE	VILLAGES	CERCLES
Dinfo Kamara.....	2 ^e Classe	Bandougou.	Siguiri.
Ouaro Togba Soma..	—	Doulé.	"
Samba Mama.....	—	Mama.	Dubréka.
Samba Diallo.....	—	Nogasolo.	Siguiri.
Matrito Konaté.....	—	Yo.	"
Madif Sissoko.....	—	Kobokotoba.	Noukourou.
Moussa Taraoré.....	—	Talamé.	Siguiri.
Mamady Keita.....	Sergent	Guimbala.	Kankan.
Ali Bangoura.....	—	Nuigza.	Dubréka.
Lamina Kamara.....	8382	Koudaya.	Kindia.
Momo Kamara.....	71095	"	Dubréka.
Daouda Camara.....	64357	Labaya.	—
Birahima Soumoura..	6847	Ermakono.	Faranah.
Laminé Sangaré.....	46821	Boudjan.	Kouroussa.
Lansana Cissé.....	5909	Koudjo.	—
Yakou Kondé.....	296	Toukonass.	Kissidougou.
Kila.....	43988	Kabilya.	"
Moussa Konaté.....	"	Négnaba.	Siguiri.
Ouriemba Kondé....	911	Bara.	Kankan.
Faramadou Kondé..	7704	Baro.	—
Mamadou Kourouma..	2750	Kalafindia.	—
Kalfa Sangaré.....	7553	"	—
Moussa Koné.....	"	"	Mamou.
Baba Kouroubaly...	128	Torobédougou.	Beyla.
Noumougou Kondé..	Caporal, 53179	Moukaya.	Forécariah.
Lanséry Keita.....	— 43024	Sakomo.	Kankan.
Mamadou Salioù....	Sergent, 8875	Arediolé.	"
Dioné San.....	Caporal	Dantaré Sido.	"
Donké Modou Yattara...	2 ^e Classe	Samoya.	"

Les ex militaires ci-dessus dénommés sont priés d'adresser d'urgence au Sous-Intendant militaire de Conakry le certificat de cessation de paiement délivré par le corps qui les a libérés, en vue de la remise de leur titre de pension ou de gratification.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 787, déposée le vingt-cinq janvier 1921, le sieur Moussa Guèye, dit aussi Moussa Boye, profession de menuisier aux Travaux publics, demeurant et domicilié à Conakry, agissant en son nom personnel, comme propriétaire, majeur et non interdit, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison principale à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **six cents mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 9 du lot 90 du plan de lotissement, et borné : au nord, par la 7^{me} avenue; au sud, par la parcelle 10 du lot 90 (concession John Corréah); à l'est, par la parcelle 11 du dit lot (concession Ouli Baga); et à l'ouest, par la parcelle 7 du même lot (concession Yacine et Birka M'Boye).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en toute propriété, le terrain pour l'avoir obtenu à titre définitif suivant arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée

française en date du 6 février 1920, et les constructions pour les y avoir fait édifier de ses deniers personnels, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

ADÉLAÏDE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi quatorze avril 1921, à dix heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Conakry, formant la parcelle n° 1 du lot 39 de Conakry et mesurant 525 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau des Domaines de Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 26 janvier 1921.

Le Receveur des Domaines,
ADÉLAÏDE.

SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

Avis relatif à la clôture de l'exercice 1920 du Budget colonial à la Colonie.

Les créanciers du budget colonial sont invités à fournir les titres de créances concernant l'exercice 1920 avant le 15 mars 1921, dernier délai. Passé cette date, les créances tomberont en exercice clos et ne pourront être mandatées que par le Ministre.

Conakry, le 31 janvier 1921.

Le Sous-Intendant militaire.
DUCHEL.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1920.

Températures extrêmes :

Maximum 31°
Minimum 22° 8

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour 23° 9
Minima de chaque jour 30° 2
Moyenne du mois 27°

Pressions barométriques :

Maximum 761.9
Minimum 755.8
Moyenne des pressions du mois 758.3

Etats hygrométriques :

Maximum »
Minimum »
Moyenne des états hygrométriques du mois »
Nombre de jours de pluie 1
Quantité d'eau recueillie (en millimètres) 11^m/m⁷
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne) 3
Tornades 1
Tonnerre 1
Vents dominants Wet SW

A Conakry, le 31 décembre 1920.

L'Observateur,
CHACHUAT.

VU :

Le Chef du service de Santé,
PELLETIER.

ANNONCES

AVIS

L'Assemblée générale des actionnaires de l'Association coopérative des Fonctionnaires civils et militaires de la Guinée française se réunira à la Mairie de Conakry, le samedi 19 février 1921, 17 h. 30.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Compte rendu semestriel.
- 2° Examen d'un nouveau mode de gestion de la Société.
- 3° Nomination du Conseil d'administration.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,
WALRAND.

AVIS

MM. Assad Sabbague et Joseph Kalim, commerçants à Mamou et Labé, ont l'honneur d'informer le public qu'ils ne seront pas responsables, ni garants, en cas d'accident, soit pour les voyageurs, soit pour la perte des mar-

chandises ou bagages, voyageant dans leurs **camions-automobiles**, entre la route de Mamou-Labé et réciproquement.

En foi de quoi nous avons publié cet avis au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 janvier 1921.

2-3

SABBAGUE ET KALIM.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry, en présence de témoins, le 12 janvier 1921, portant cette mention : enregistré à Conakry, le 13 janvier 1921, folio 37, cases 9 à 13, reçu soixante francs par M. Adélaïde, receveur ;

MM Jamil Danoun, Féni Danoun et Joseph Haïkel, tous trois commerçants, demeurant à Conakry, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française, des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, également l'achat et la vente de biens immeubles, et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux trois associés d'entreprendre.

Cette Société a été contractée pour une durée indéterminée, elle a commencé le premier janvier 1921, mais il sera loisible à chacun des associés d'en demander la dissolution quand bon lui semblera, en prévenant ses co-associés six mois d'avance par lettre recommandée.

La raison sociale sera « DANOUN et HAÏKEL ».

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés et administrés par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux à la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les pouvoirs de chacun des associés comprennent notamment ceux de recevoir les sommes dues à la Société, faire tous achats de matières premières et marchandises, au comptant ou à terme, réaliser tous marchés, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, suivre toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire, se désister de tous droits, faire main-levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, et autres empêchements, avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre.

Le capital social a été fixé à trente mille francs, apporté à concurrence de dix mille francs en espèces et marchandises par chacun des associés.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce le 19 janvier 1921.

Pour extrait et mention.

D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous-signatures privées aux dates des premier, cinq et trente et un décembre 1920, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, suivant acte du 20 janvier 1921.

MM. Assad Sabbague, commerçant, demeurant à Mamou ; Joseph Kalim, commerçant, demeurant à Labé ;

Alexandre Samia, commerçant, demeurant à Youkounkoun, cercle de Koumbia (Guinée française) ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente de toutes marchandises, limitée aux comptoirs de Youkounkoun, cercle de Koumbia, et de Kédougou, Haut-Sénégal et Niger

Cette société a été contractée sans durée limitée, à compter du 1^{er} janvier 1921, mais chacun des associés pourra en demander la dissolution en prévenant ses co-associés trois mois d'avance par lettre recommandée.

La raison sociale sera « SABBAGUE ET COMPAGNIE ».

Le capital social a été fixé à vingt mille francs (20.000^f) en espèces, apporté par Assad Sabbague et Joseph Kalim à concurrence de cinq mille francs chacun et par Alexandre Samia à concurrence de dix mille francs.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les trois associés, qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Chacun des associés aura le droit de faire usage de la signature, mais il n'obligera la société que lorsqu'il s'agira d'affaires qui l'intéressent.

En conséquence, tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège social est fixé à Labé, en la demeure de Joseph Kalim.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée le 22 janvier 1921 au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

AUTOMOBILES

Toutes marques — neuves — occasion

Tourisme

Camions

Tracteurs

Pièces de rechange

Pneus — bandages

CONDITIONS SPÉCIALES pour L'EXPORTATION

Société des Cycles « LA FRANÇAISE »

16, Avenue Grande-Armée, PARIS

Adresse télégraphique : DIAMANTPARIS, ABC, Code 4th Edon

GRANDE MARQUE

Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, RUE AZAM, 16.

RHUM MANGOUSTAN'S

10 ANS D'ÂGE 3 ANS D'ÂGE

RHUM MANGOUSTAN'S

5-8

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao
Triple sec — Cherry Brandy — Cognac
P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

12-24

RECONSTITUEZ VOTRE CAVE

avec des vins naturels, savoureux,
vivifiants, achetés directement au
pays de production. De cette façon,
sans le payer plus cher que des mau-
vais vins anonymes et frelatés

VOUS BOIREZ DU VIN A VOTRE GOUT

Demandez notre tarif J. — Echantillon : 1 fr. 50.
Acceptons Représentants ayant références.

AUX CAVES DE NOÉ, à Narbonne (Aude)

Asthme

REMÈDE SOUVERAIN
CIGARETTES OU POUDRE
Tous Pharmaciens — Exiger signature J. ESPIC sur chaque cigarette

ESPIC

11-12

Pour guérir ou éviter

MIGRAINES - CONSTIPATION - CONGESTIONS
ÉTOURDISSEMENTS - EMBARRAS GASTRIQUE

IL SUFFIT de prendre

à l'un de vos repas (tous les deux jours seulement)

une Pilule du D^r Dehaut

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

MAIS IL FAUT EXIGER LES VÉRITABLES
qui sont tout à fait blanches et sur chacune desquelles les mots
DEHAUT A PARIS sont très lisiblement
imprimés en noir.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

10-12

ENTÉRITES

et **MALADIES GASTRO-INTESTINALES**
Diarrhée verte des nourrissons, Entérite muco-membraneuse,
tuberculeuse; Constipation, Accidents appendiculaires,
Fièvre typhoïde, Maladies de la Peau, Acné, Eczéma, Furoncles, etc.

GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE

sans Mercure ni Cuivre

Réalisant sûrement l'antisepsie intestinale,
à la dose de 50 à 100 gouttes par jour

d'ANIODOL INTERNE

dans une tasse de fleurs d'oranger.

dans toutes Pharmacies. — Renseignements et Brochures :

Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

10-12



Fabrication en Grande Série

29 d'ARTICLES
d'EXPORTATION

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

PARFUMERIE
PEYRONNET

110. CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

5-25

Le Purgatif Idéal

c'est la Pilule du D^r Dehaut

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

Facile à prendre, ne nécessitant aucun préparatif,
elle ne provoque jamais de dégoût.
Supprimant la diète, elle ne débilite pas le malade.
N'exigeant pas de repos à la chambre,

elle ne cause aucune perte de temps.

Plus active que tous les similaires,

elle est, par conséquent, moins chère.

DOSE : PURGATIVE, 2 à 3 pilules; LAXATIVE, 1 pilule.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

10-12

Maladies INFECTIEUSES ET CONTAGIEUSES

Rhumes, Angines, Grippe, TUBERCULOSE, Maladies de la PEAU; Démangeaisons, Furoncles, Anthrax, Eczémas, Acné, Ulcères variqueux, Brûlures, Coupures, Maladies des YEUX: Ophtalmie, etc.
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE
INDISPENSABLE pour la TOILETTE INTIME
Préservatif et Curatif des MALADIES de la FEMME:
Métrites, Pertes, Cancers, Suites de couches, etc.

DÉSODORISANT PARFAIT

Dans toutes les bonnes Pharmacies.

Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

10-12

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix: 2 fr. 50; par la poste recommandé: 3 fr. 75

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

par

M. FAMECHON

Ex-chef du Service des Douanes de la Guinée française.

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix: 1 franc; par la poste, recommandé, 1 fr. 30.

MANUEL PRATIQUE

de

LANGUE PEULH

par

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'A. O. F.

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix: 12 francs; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

On
peut
gagner

500.000 fr. 20 fr. en Souscrivant

et le solde par mensualités de vingt francs, en achetant un **BON à LOTS PANAMA** conformément à la Loi. Dès le 1^{er} versement on est **seul propriétaire** du titre **et l'on a droit à la totalité du lot gagné.**

Les **LOTS PANAMA** offrent au total plus de **CENT CINQUANTE MILLIONS** de francs à payer qui sont garantis par un **Dépôt de Rente Française**

QUATRE TIRAGES PAR AN

Le **15 FÉVRIER, 15 MAI, 16 AOÛT, 15 NOVEMBRE** de chaque année

Tirages du 15 Février et 16 Août

1 Gros Lot de	500.000 frs
1 —	100.000 »
1 Lot de	10.000 »
1 —	5.000 »
5 Lots de	2.000 »
50 —	1.000 »
400 environ remboursés à	400 »

Tirages du 15 Mai et 15 Novembre

1 Gros Lot de	250.000 »
1 —	100.000 »
1 Lot de	10.000 »
1 —	5.000 »
5 Lots de	2.000 »
50 —	1.000 »
400 environ remboursés à	400 frs

TIRAGES TRIMESTRIELS

GROS LOTS 500.000 frs - 250.000 frs - 100.000 frs etc.

PLUS de DEUX MILLIONS de LOTS par AN

Le numéro est adressé de suite et participe à tous les tirages trimestriels.

Le 1^{er} numéro sortant gagnera le Lot de 500.000 francs ou de 250.000 francs; le 2^e numéro gagnera le Lot de 100.000 francs, etc. Tout **Souscripteur gagnant un Lot** au-dessus de **Dix Mille** francs sera avisé télégraphiquement. Chaque **Bon** peut gagner un Lot de 500.000 à 1.000 francs ou est obligatoirement remboursé à 400 francs. **On ne peut donc rien perdre. Les LOTS sont payables immédiatement** à nos Caisses dès la liste officielle parue et aucune retenue n'est faite de notre part sur le montant du Lot à encaisser.

Les noms des gagnants ne sont jamais publiés.

Tous les renseignements sont adressés dès réception du 1^{er} versement de 20 francs. Envoyer adresse très lisible et complète avec mandat de 20 francs à Monsieur le Directeur de la **BANQUE du CREDIT UNIVERSEL**, (Service S), **3, Place de la Bourse, MARSEILLE.**

Le plus puissant **Etablissement en France** fondé en 1850, traitant la Vente à tempérament et toutes les **Opérations Financières.**

Listes gratuites après chaque tirage

2-18

